

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-19-668  
S3IC : 31.395  
Affaire suivie par : Sonia GUILLOT  
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : AP enregistrement  
PJ : **Projet d'arrêté préfectoral, Remarques émises sur le  
registre de consultation du public**

Bordeaux, le 20 septembre 2019

**Établissement concerné :**

**SARL LE TASTA**  
**9 chemin St Éloi de Noyon**  
**Jarry IV**  
**CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques**  
**Sanitaires et Technologiques**

La SARL Le Tasta a déposé le 21 décembre 2017 un dossier de demande d'enregistrement concernant la construction d'un établissement de stockage et de nettoyage de caissettes plastiques sise voie nouvelle – lotissement Jarry IV à Cestas (33610). Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 10 janvier 2018. En effet, le dossier déposé ne comportait pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement. Par courrier du 3 août 2018, puis du 9 novembre 2018 et enfin du 1<sup>er</sup> mars 2019, l'exploitant adressait des compléments. Ce dossier a été jugé recevable le 28 mars 2019 et a fait l'objet d'une consultation du public du 20 mai au 17 juin 2019.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

**1 – OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1 – Le demandeur**

société : SARL LE TASTA

siège social : 1ter avenue Jacqueline Auriol 33700 Mérignac

représentant : Mme MAREL Elizabeth, gérante

n° SIRET : 45362277100021

## 1.2 – Le projet

La SARL LE TASTA exerce une activité de lavage de caissettes en plastiques.

L'installation comprend :

- une zone de stockage de 2500m<sup>2</sup> ;
- une zone de nettoyage de caissette de 2500m<sup>2</sup> ;
- une plateforme de stockage extérieure (transitoire) de 2500m<sup>2</sup> ;
- un local de charge ;
- des vestiaires et des bureaux ;
- une station de traitement des eaux de process (lavage des caissettes).

Le bâtiment d'exploitation déjà construit a fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 1510 au titre de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A date du dépôt de la Déclaration 1510, portée par la société France Littoral Développement (dirigée également par Mme MAREL), l'activité « future » de stockage et nettoyage de caissettes plastiques n'était, d'après la gérante, pas connue. Le permis de construire de l'entrepôt a été déposé au même moment que la déclaration ICPE 1510.

Ensuite, la SARL LE TASTA a déposé une demande d'enregistrement en décembre 2017. Entre temps, la SARL LE TASTA a déposé une déclaration d'exploiter sous la rubrique 2563 en mai 2018. **Actuellement le site exploite ainsi son activité sous les seuils de l'enregistrement.**

## 1.3 – Le site d'implantation

Le site d'implantation se situe à CESTAS, en face du nouvel entrepôt LIDL et à proximité immédiate de l'autoroute.

## 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 et 2662.

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de caissettes plastiques 2x2500m <sup>2</sup>  Hauteur de stockage : 4m  Volume maximum : 20000m <sup>3</sup>	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface  La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :  1. Supérieure à 7 500 l	Une unité de nettoyage  Quantité supérieure à 7500l	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1,5 T de Divosan Hypochlorite	NC

## 3 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de CESTAS comprise dans un rayon d'un kilomètre, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ; il a émis un avis favorable le 19/06/2019.

#### **4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 mai au 17 juin 2019.

Une observation a été émise ; elle est jointe au présent rapport ainsi que les réponses de l'exploitant.

Commentaire inspection : Sur les thématiques relatives au dossier d'enregistrement, les interrogations sur les rejets aqueux sont détaillées dans le paragraphe 5.2. ci-dessous. En ce qui concerne les prélèvements d'eau, l'inspection rappelle que des arrêtés de restriction en cas de sécheresse peuvent être pris en tant que de besoin et interdire certains prélèvements d'eau.

#### **5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **5.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **5.1-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions des arrêtés ministériels enregistrement des rubriques 2563 et 2662, hormis sur les points détaillés dans le paragraphe 5.2. ci-après.

###### **5.1-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet consiste à la régularisation de bâtiments existants et de ce fait n'engendre aucune destruction d'espace boisé classé ni d'empiètement sur des emplacements réservés. Le site est compatible avec les documents d'urbanisme.

###### **5.1-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

###### **5.1-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

La commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés a été sollicité pour avis. L'animatrice du SAGE a répondu par courriel du 22/07/2019 que « *Aussi, après analyse technique du dossier, il s'avère que les dispositions et les règles du SAGE Estuaire ne sont pas directement concernées par ce projet. Cependant, nous vous remercions d'être vigilants sur la maîtrise des risques de transfert de contaminants vers les eaux superficielles (et d'infiltration). Les taux de nitrates en sortie de station d'épuration ont parfois été très élevés, il conviendrait d'être vigilant sur le fonctionnement de la station d'épuration.* »

##### **5.2 – Aménagements sollicités par l'exploitant et propositions de prescriptions complémentaires**

Les demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563 sont récapitulées ci-dessous avec les justifications de l'exploitant.

Prescriptions de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563	Justifications de l'exploitant	Avis de l'inspection
<p>Art. 11</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>...</p>	<p>Les parois extérieures de la cellule de stockage sont REI 60 et non REI 90, comme prescrit dans l'arrêté ministériel en référence.</p> <p>Le bâtiment a été construit suite à l'obtention du permis de construire suite à déclaration 1510. Au moment du début du dossier, SARL LE TASTA n'avait pas de locataire pour ce bâtiment. Le dossier d'enregistrement actuel permet la régularisation administrative lié à l'activité du locataire prévu (MT France). Par ailleurs, des modélisations incendies ont été réalisées dans le cadre de cette étude. Aucun des flux émis par l'incendie modélisé ne sort des limites de propriété.</p> <p>Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> rayonnent sur une distance de 15 m au Nord et à l'Est du site. Aucun flux de 8 kW/m<sup>2</sup> n'est émis par l'incendie Les modélisations incendies sont présentées en annexe de la présente partie.</p>	<p>Cette demande est recevable étant donné que les flux thermiques restent contenus dans les limites du site.</p>
<p>Art. 24</p> <p>I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>II. L'exploitant réalise une étude de faisabilité en rejet liquide nul et</p>	<p>Actuellement, les effluents liquides issus du procédé sont traités par une station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel au niveau du fossé longeant le site. A la mise en exploitation du site sous le régime de la déclaration, une étude technico-économique a été réalisée afin de justifier de la non possibilité technique et financière d'exploiter en rejet nul (circuit-fermé). Cette étude est présentée en annexe 7 du dossier.</p> <p>La mairie a alors proposé un rejet des eaux de process dans le fossé attenant au projet après traitement adéquat. Le permis de construire a été délivré tenant compte de ce mode de rejet. La société MT France a donc procédé à un investissement de plus de 300 000 € HT non prévu dans le budget de fonctionnement initial afin de doter l'établissement d'une STEP répondant aux exigences de l'arrêté du 14/12/2013.</p> <p>La problématique à laquelle doit faire face le site exploité est la période d'assec du fossé, constatée aux mois d'été, et qui ne pouvait être imaginé au regard des débordements constants en périodes hautes eaux. Les rejets sont de ce fait assimilés à de l'infiltration sur ces périodes estivales.</p> <p>Une rencontre sur site avec la DREAL et la mairie de CESTAS afin de trouver une solution à cette problématique s'est tenue le 09 janvier 2019. Durant cette réunion la mairie a exposé un raccordement possible de notre site au cours d'eau « L'eau Bourde » sis à 4 km de notre implantation.</p> <p>L'étude financière d'un tel raccordement est jointe au présent dossier. Le chiffrage de l'entreprise de VRD s'élève à 415 000€ hors taxes et ne comprend pas les réfections de traversées de route, ni les éventuels défrichements, mouvements de terrains nécessaires au passage du tuyau de refoulement. Il est par conséquent plus réaliste d'indiquer un coût de réalisation de ces travaux à environ 450 000 € hors taxes.</p>	<p>Réglementairement, les rejets des eaux industrielles traitées susceptibles de contenir des substances dangereuses (dont les biocides) sont interdits dans les eaux souterraines. Or un rejet dans un fossé assec une grande partie de l'année est considérée comme de l'infiltration et l'eau de javel utilisé dans le lavage des caisses est un biocide.</p> <p>La nappe concernée est la Formation du sable des landes du Quaternaire. D'après l'étude fournie, elle est isolée de la nappe du Miocène par une couche argileuse (argiles carbonatées et grès). La nappe est utilisée pour des usages agricoles ou industriels.</p> <p>Ainsi, il est essentiel soit de raccorder le rejet pour un rejet en milieu naturel, soit de s'assurer de</p>

Prescriptions de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563	Justifications de l'exploitant	Avis de l'inspection
<p>comprenant un diagnostic énergie. Si le résultat n'est pas technico-économiquement acceptable, un rejet via une station d'épuration est permis après une justification des choix qui prendra en compte l'état du milieu récepteur.</p>	<p>Cette solution demande également la mise en place de conventions de servitudes par acte notarié.</p> <p>Cette solution se chiffrant à près de 500 000€ risque d'aboutir à une impossibilité financière d'exploitation</p>	<p>l'absence d'impact sur la nappe via un suivi piézométrique.</p> <p>De plus, quelle que soit la solution retenue, un suivi poussé du bon fonctionnement de la station d'épuration interne au site doit être mis en place.</p>
<p>Art. 32 et 33</p> <p>....Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.</p> <p>Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.</p> <p>A défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.</p>	<p>Une étude sur la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur a été réalisée par la société ENVOLIS. Après traitement au sein de la station d'épuration interne au site exploité, deux solutions permettant l'évacuation des eaux de process à la sortie de l'installation ont été étudiées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rejet dans un cours d'eau à écoulement pérenne (« l'eau Bourde » situé à 4 km du site</li> <li>▪ Rejet actuel dans un fossé à écoulement non pérenne.</li> </ul> <p>Les conclusions du rapport concernant ces deux solutions sont rappelées ci-après. L'ensemble de l'étude est en annexe :</p> <p><b>Scénario 1 : rejet dans un cours d'eau à écoulement pérenne :</b>  <i>Cette solution est conforme aux exigences réglementaires en matière de rejet d'ICPE. L'exutoire est présent à une distance estimée de 4 km du projet. L'incidence d'un tel rejet pourrait être évaluée plus finement par des analyses de débits et de qualité à l'exutoire projeté. Cette solution n'a pas été retenue en première intention par l'exploitant pour des raisons financières, le coût global n'étant pas compatible avec l'activité.</i></p> <p><b>Scénario 2 : rejet actuel dans un fossé à écoulement non pérenne :</b>  <i>En moyennes eaux, malgré son faible débit, sa bonne qualité lui assure une certaine capacité d'acceptation. Pour exemple, dans le rejet des eaux traitées (résultats d'analyses du 19/12/2018), la concentration maximale admissible est dépassée seulement et faiblement pour le paramètre DCO.</i>  <i>En période d'étiage, l'exutoire peut présenter des assecs sur tout ou partie du linéaire jusqu'au réseau principal à écoulement pérenne. Dans ces conditions, l'infiltration des eaux traitées est la voie principale d'évacuation. Elle s'opère via le fond et les bords du lit mineur du réseau hydrographique identifié avec un impact sur la nappe superficielle, en particulier pour les paramètres : nitrates, nitrites, phosphore total, chlorures et chlore libre.</i></p> <p><b>Cette incidence reste toutefois limitée aux périodes d'assec</b> (quelques mois dans l'année)  Il convient donc que la solution de rejet dans le ruisseau « L'Eau Bourde » n'est pas envisageable par l'exploitant compte tenu de ces capacités financières.</p> <p><b>Durant la période des hautes eaux, l'impact du rejet en sortie de la station d'épuration du site est négligeable.</b>  De plus, le procédé utilisé a été amélioré par MT France réduisant significativement la quantité d'eau utilisée (passant de 150 m3/j, déclarés en préfecture à l'origine du dossier en Décembre</p>	<p>Ainsi, cette demande de dérogation fait l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires (cf. TITRE 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).</p> <p>Les valeurs limites d'émission ont été fixées en prenant en compte les normes de qualité environnementales pour les eaux souterraines (arrêté ministériel du 17 décembre 2008) les normes de qualité eau potable pour le chlore (arrêté ministériel du 11 janvier 2007) et les éléments fournis dans le dossier de l'exploitant.</p>

Prescriptions de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563	Justifications de l'exploitant	Avis de l'inspection
	<p>2017, à 75 m<sup>3</sup>/j avec une réutilisation de 30 m<sup>3</sup>/j. Le rejet journalier du site serait donc limité à 45 m<sup>3</sup>/j ce qui permet un rejet de moins de 3 m<sup>3</sup>/h. Par ailleurs, la SARL LE TASTA a investi près de 300 000 € dans la mise en place d'une station d'épuration permettant de traiter au mieux les effluents du site conformément à l'arrêté du 14/12/2013.</p> <p>Au vu des justificatifs ci-dessus et de l'incapacité financière de rejeter les effluents dans le ruisseau « L'Eau Bourde », <b><u>La SARL LE TASTA demande une dérogation auprès des services instructeurs afin de rejeter ces effluents traités par la station d'épuration interne au site dans le fossé longeant le site comme cela a été autorisé par le permis de construire délivré par la ville de Cestats et comme cela se fait actuellement. Un argumentaire complémentaire est joint en annexe 21</u></b></p>	

## 6 – CONCLUSION

La société LE TASTA a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de lavage de caisses alimentaires sur la commune de Cestas.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Validé et approuvé,

Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ :

- 1/ extrait du registre de consultation du public
- 2/ réponses de l'exploitant au retour de la consultation du public
- 3/ projet d'APC
- 4/ réponse de l'exploitant au projet d'arrêté